

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 16 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves
alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33 290) aux lieux dits :
« l'Andouilla » par la société GSM

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14 ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU la demande présentée le 6 avril 2012 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX », sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla » ;

- VU les compléments apportés au dossier de la demande susvisée ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 10 octobre 2012 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 28 juin 2013 ;
- VU la consultation de la société GSM sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la voie d'accès au site permet d'éviter la traversée de la commune de Blanquefort et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place une installation d'arrosage des pistes permettant la réduction des envols de poussières, qu'il doit assurer une surveillance périodique des eaux souterraines, qu'il doit faire procéder à des contrôles des niveaux sonores générés par l'exploitation, que des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et du sous-sol ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'élaborer une étude visant à garantir de bonnes conditions de circulation en sécurité ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la mise en place d'un suivi écologique des mesures de gestion pour apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX » est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 125 000 t/an Production maximale de 250 000 t/an Production totale : 490 000 tonnes, dont 16 900 tonnes de terre végétale excédentaire.	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, dans la tranche horaire 7h-17h ;
- Les horaires pourront être éventuellement étendus en cas de travaux particuliers (fouilles archéologiques, plantations, ...).

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 54 225 m².

Commune de BLANQUEFORT				
Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Superficie autorisée en m ²	Surface exploitable en m ²
AT	208	Andouilla	14 908	Tranche d'extraction 3 et 4, dont la surface de décapage est de:12 000 m ² .
	214		2 654	Tranche d'extraction 6, dont la surface de décapage est de:7 000 m ² .
	215		4 766	
	216		2 407	
	218		4 850	Tranche d'extraction 5, dont la surface de décapage est de : 2 500 m ² .
	227		4 850	Tranche d'extraction 1, dont la surface de décapage est de:8 600 m ² .
	230		2 505	
	231		2 701	
	232		5 008	
	235		2 968	Tranche d'extraction 2, dont la surface de décapage est de:8 000 m ² .
	236		1 658	
	237		4 950	
TOTAL			54 225m ²	38 100m ²

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 490 000 tonnes, comprenant 473 100 tonnes de gisement et 16 900 tonnes de terre végétale excédentaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'élaborer une étude visant à garantir de bonnes conditions de circulation en sécurité, notamment lors de la sortie à gauche des véhicules du site pour s'engager sur la RD210. Ainsi, cette étude doit prévoir l'aménagement de la sortie des véhicules du site, en liaison avec les services compétents.

L'exploitant met en place lors de la mise en exploitation de l'installation un système de nettoyage des roues des véhicules avant leur accès sur la voie publique.

Toute solution alternative (par balayage du tronçon de la route départementale emprunté par les camions) à ce nettoyage susmentionné pourra être mise en place pour obtenir un système au moins équivalent afin de maintenir propre le tronçon de route départementale emprunté par les camions. Cette solution devra être soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les chauffeurs seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de conduite. Un point sécurité sera fait régulièrement avec les transporteurs.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est effective, lorsque les aménagements préliminaires du site visés à l'article 3 sont mis en place et lorsque l'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 38 100 m², comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.8

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 6 avril 2012, susvisé.

6.1 - Défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Des terres végétales excédentaires sont évacuées du site L'exploitant prévoit d'évacuer du site et de commercialiser 8 900 m³ de terres végétales excédentaires sur un volume total décapé de 11 500 m³.

Ces travaux seront réalisés en période de basses eaux à la pelle avec rabattement de nappe.

Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement (par campagnes) par casiers de 0,65 ha en moyenne.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 21,70 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,3 m (mini 0,2 m, maxi 4,8 m) avec :
 - terre végétale : 0,2 m en moyenne,
 - terre stérile : 2,1 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 15,4 m (mini 12 m, maxi 19,4 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à -18 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sous eaux, de sables, graviers et galets siliceux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une dragueline et/ou d'une drague aspiratrice.

Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur et déversés dans les camions qui acheminent les matériaux sur les installations de traitement de la société exploitante.

Les fronts de gisement en exploitation ont une pente maximale de 27°.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.5 - Protection des espèces protégées

En raison de l'intérêt écologique des trois espèces protégées observées dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation susvisée, l'exploitant n'est pas autorisé à exploiter le gisement sur la zone d'évitement implantée sur les parcelles numérotées 230, 231 et 232 de la section AT, conformément aux mesures d'évitement du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces dernières parcelles, d'une surface de 1,0214 ha, sont réparties de la manière suivante :

- zone d'évitement d'une surface de 0,3 ha au sud-est de la tranche n° 1,
- la tranche n° 1, dont la surface d'extraction autorisée est de 0,86 ha,
- les surfaces restantes relatives à la bande des 10 mètres inexploitable.

L'exploitant met en place avec un écologue extérieur, un suivi écologique, durant les 3 premières années, des mesures de gestion pour apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité. Il transmet annuellement le bilan de ce suivi à l'inspection des installations classées.

6.6 - Merlon de protection temporaire

Lors de la première phase de découverte, la terre végétale et l'ensemble des stériles de découverte seront

stockés en merlons périphériques de 4 m de hauteur sur la bande des 10 mètres inexploitable, notamment en limite Nord-est en direction des habitations de l'Andouilla. Le volume excédentaire pourra être stocké sur la zone 5.

Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

6.7 - Drainage de la nappe

Les travaux, relatifs à l'opération de décapage, seront réalisés en période de basses eaux à la pelle avec rabattement de nappe. Ce pompage de la nappe phréatique est autorisé uniquement pour le décapage dans les conditions mentionnées dans l'étude d'impact.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	8 600	30 000	57 000	29 200	0,5
2	8 000	66 000	125 300	27 200	1
3	6 000	47 400	90 000	2 500	0,7
4	6 000	45 400	86 300	2 500	0,7
5	2 500	52 200	99 200	9 000	0,8
6	7 000	8 000	15 200	800	0,1
TOTAL	38 100	249 000	473 000	71 200	3,8

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés à l'extérieur du site, par la route.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger (risques de noyade...) est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres,

la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Pour limiter le débit de pompage des eaux de la nappe alluviale, les opérations de découverte se dérouleront en période de basses eaux. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 7 200 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 300 m³/h.

L'eau prélevée dans le bassin d'extraction peut aussi être destinée à l'arrosage des pistes au moyen d'une tonne à eau, notamment en période estivale. La consommation est limitée à 250 m³/an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers les plans d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaures pompées dans la nappe alluviale pour les travaux de décapage uniquement seront rejetées, à l'extérieur du site autorisé, dans le ruisseau de Bel Air, au Nord-Est du site.

Avant chaque phase de rejet vers le ruisseau, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un prélèvement et les analyses de la qualité des eaux dans le plan d'eau.

Pendant chaque phase de rejet vers le ruisseau, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un prélèvement et les analyses de la qualité des eaux de surface du ruisseau de « Bel Air », en amont et en aval du point de rejet des eaux d'exhaure.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour cet émissaire. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

Compte tenu de la pente naturelle (environ 0,8 %) sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de -18 mètres.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis, valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications

régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Prévention du risque inondation : Sans objet

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22

octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB (A)
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés
Point 1 – Nord	L'andouilla	59,5
Point 2 – Sud	La rivière	52,5

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2¹ - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement autorisés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par camion.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour

une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A – L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B – L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C – La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit 69 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la restauration d'une pelouse sableuse en périphérie de la zone sensible évitée, à l'aide des terres décapées et mise en réserve à proximité. Les horizons de surface de cette zone seront remis en place,

- permettant de reconstituer un milieu le plus proche possible de celui d'origine, notamment en conservant la même cote topographique avec des conditions de drainage similaires,
- la création d'une ou plusieurs mares permanentes (ou presque), exemptes de poissons, avec un fond imperméable. Ces mares seront notamment favorables aux reptiles et amphibiens,
- la création d'un nouvel habitat humide vaste, formé de dépressions diversifiées, et ceci sur la majeure partie des zones remaniées. Cette zone marécageuse sera inondée l'hiver et à assèchement tardif estival, à la faveur de la proximité du toit de la nappe,
- la recréation des 160 ml de fossés supprimés sur leur tracé initial pour assurer le drainage des terrains.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes); notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les bétons (code déchet : 17 01 01) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les briques (code déchet : 17 01 02) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 03) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 07) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les verres (code déchet : 17 02 02) ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code déchet : 17 03 02) : uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 ;
- les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.8 et à 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 158 500	S = 0,75 ha (T+ 4) L = 350 ml
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 6 ans après cette date	Cr = 122 800	S = 0,72 ha (T+ 5) L = 500 ml

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,8 correspondant au mois de novembre de l'année 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une copie sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de BLANQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

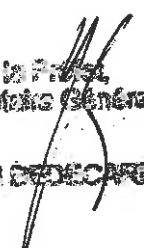
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de la commune de BLANQUEFORT,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Aquitaine,
M. Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux le 16 SEP. 2013

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

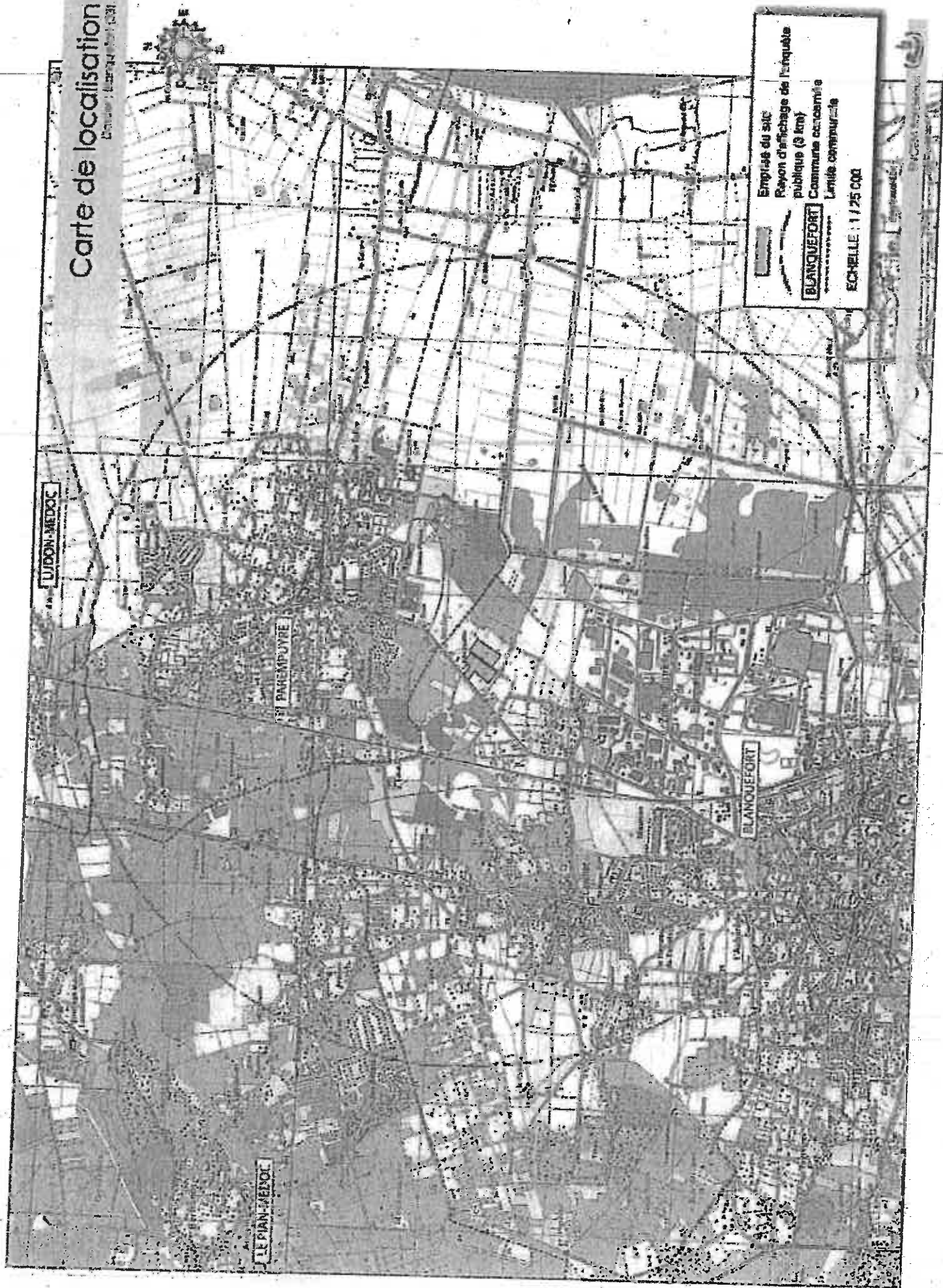
Jean Michel DEDECARAY

ANNEXE I : PLANS

- *Plan de situation au 1/25 000^{ème}*
- *Plan cadastral au 1/2 500^{ème}*
- *Plan de phasage*
- *Informations hydrogéologiques*
- *Carte des formations végétales*
- *Localisation des principaux éléments sensibles observés*
- *Implantation des mesures de bruits*
- *Itinéraire de transport*
- *Plan de remise en état du site*

Carte de localisation

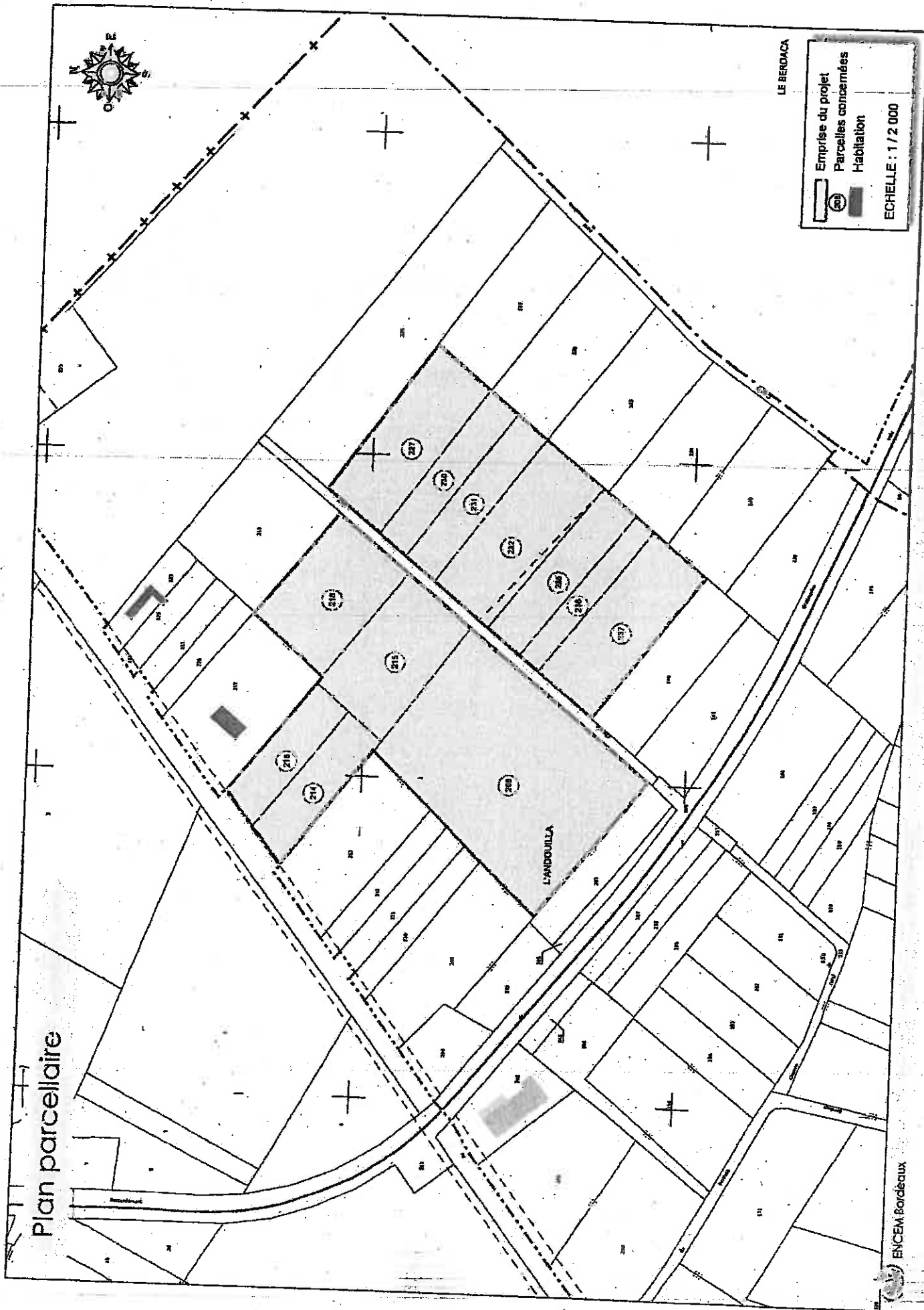
Commune de Blanquefort (33131)



Emprise du site
Rayon d'affichage de l'enquête
publique (3 km)

BLANQUEFORT
Commune concernée
Lettre communale

ECHELLE : 1 / 25 000



Plan parcellaire

Emprise du projet
 Parcelles concernées
 Habitat

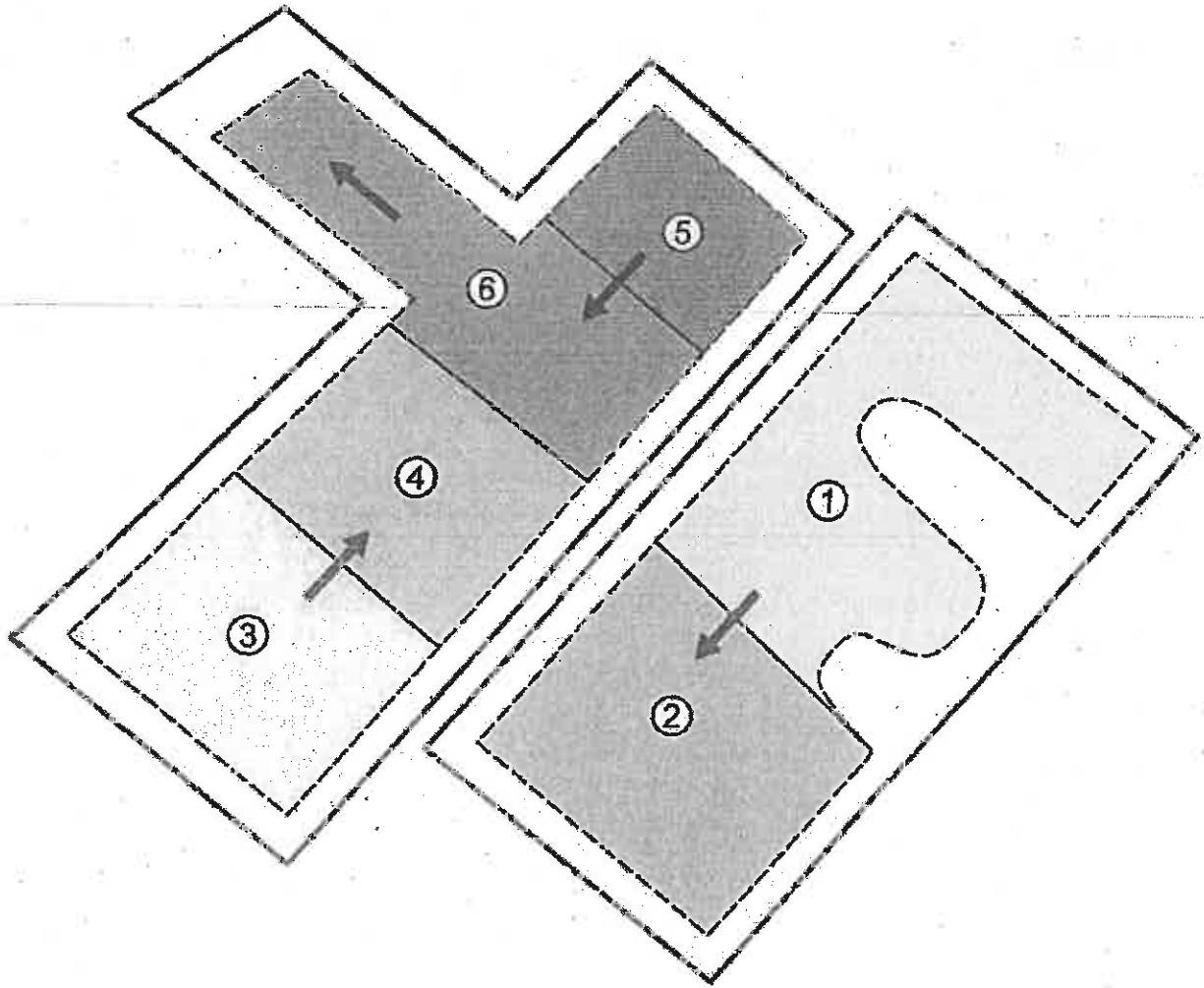
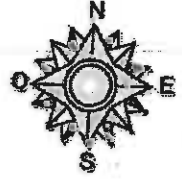
ECHELLE : 1 / 2 000


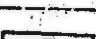


LE BERDACA

BYCEM Bordeaux

Dossier : Blanquetot (33)

Plan de phasage d'exploitation

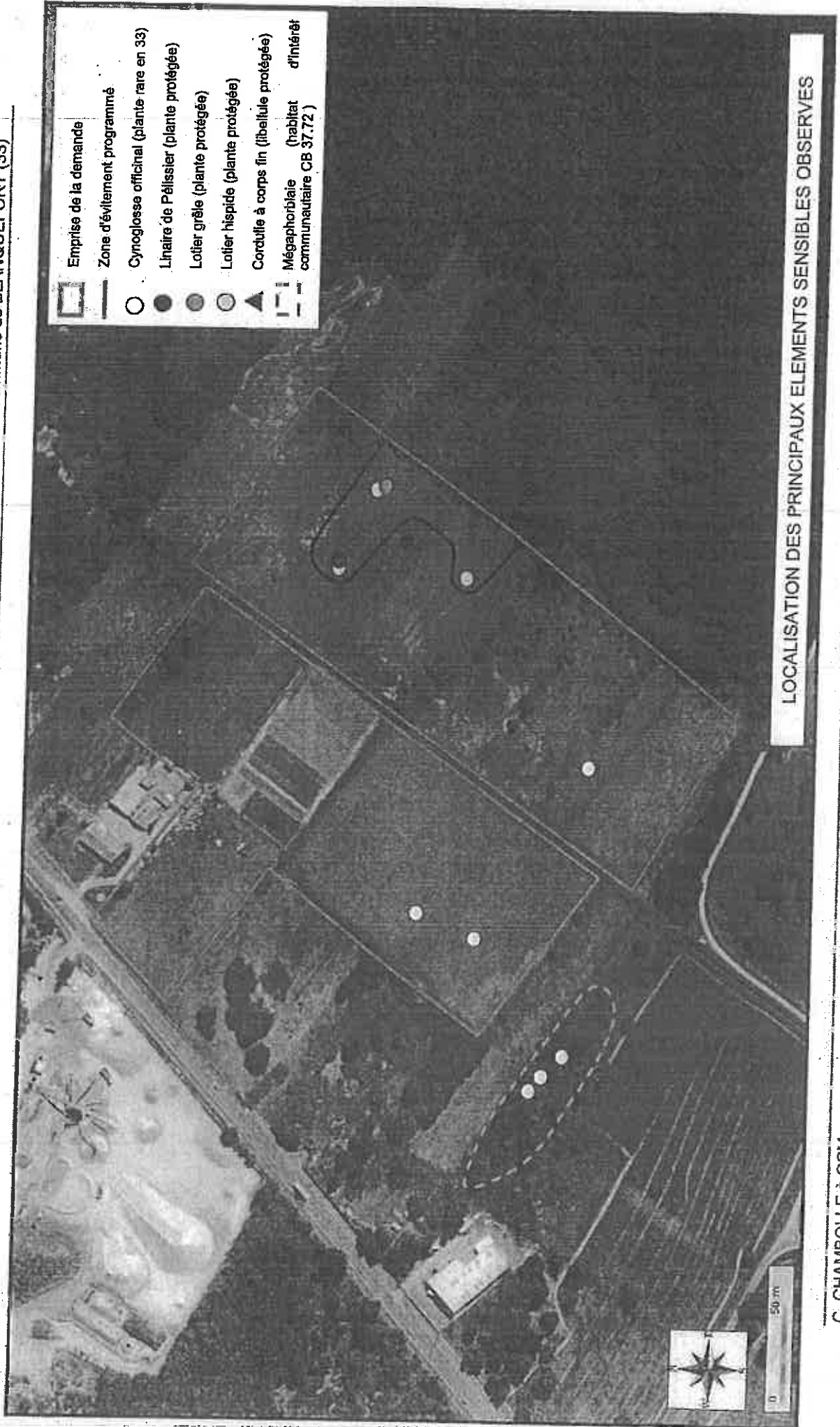


-  Emprise de la demande
-  Emprise exploitable
-  Phase d'exploitation
-  Progression de l'extraction

ECHELLE : 1 / 2 000

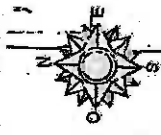


CARTE DES FORMATIONS VEGETALES



LOCALISATION DES PRINCIPAUX ELEMENTS SENSIBLES OBSERVES

Réseau hydrographique local

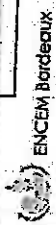


Commune de
PAREMPUYRE

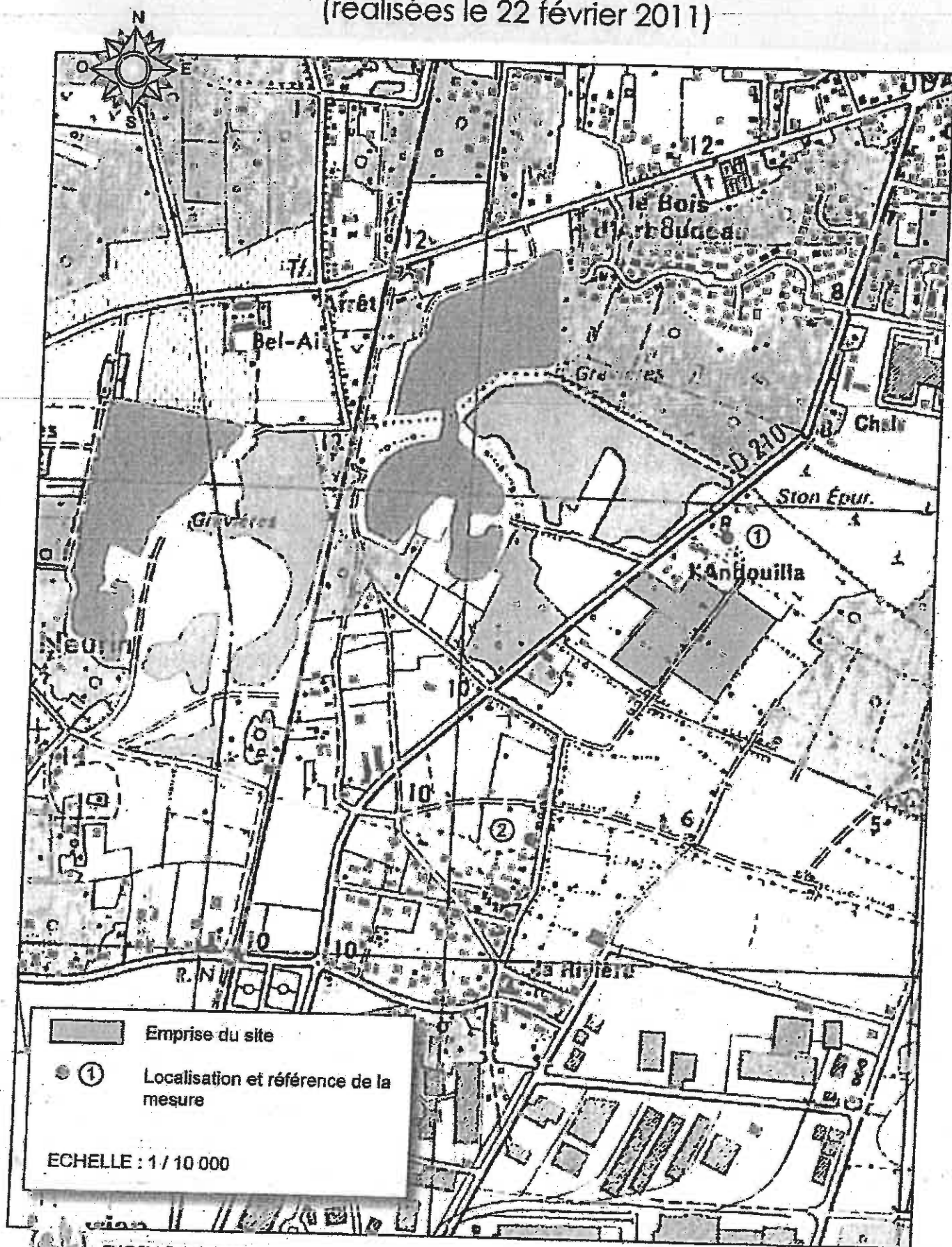
Commune de
BLANQUEFORT

	Emprise du site
	Fossé
	Plan d'eau
	Localisation du point de rejet

ECHELLE : 1 / 5 000

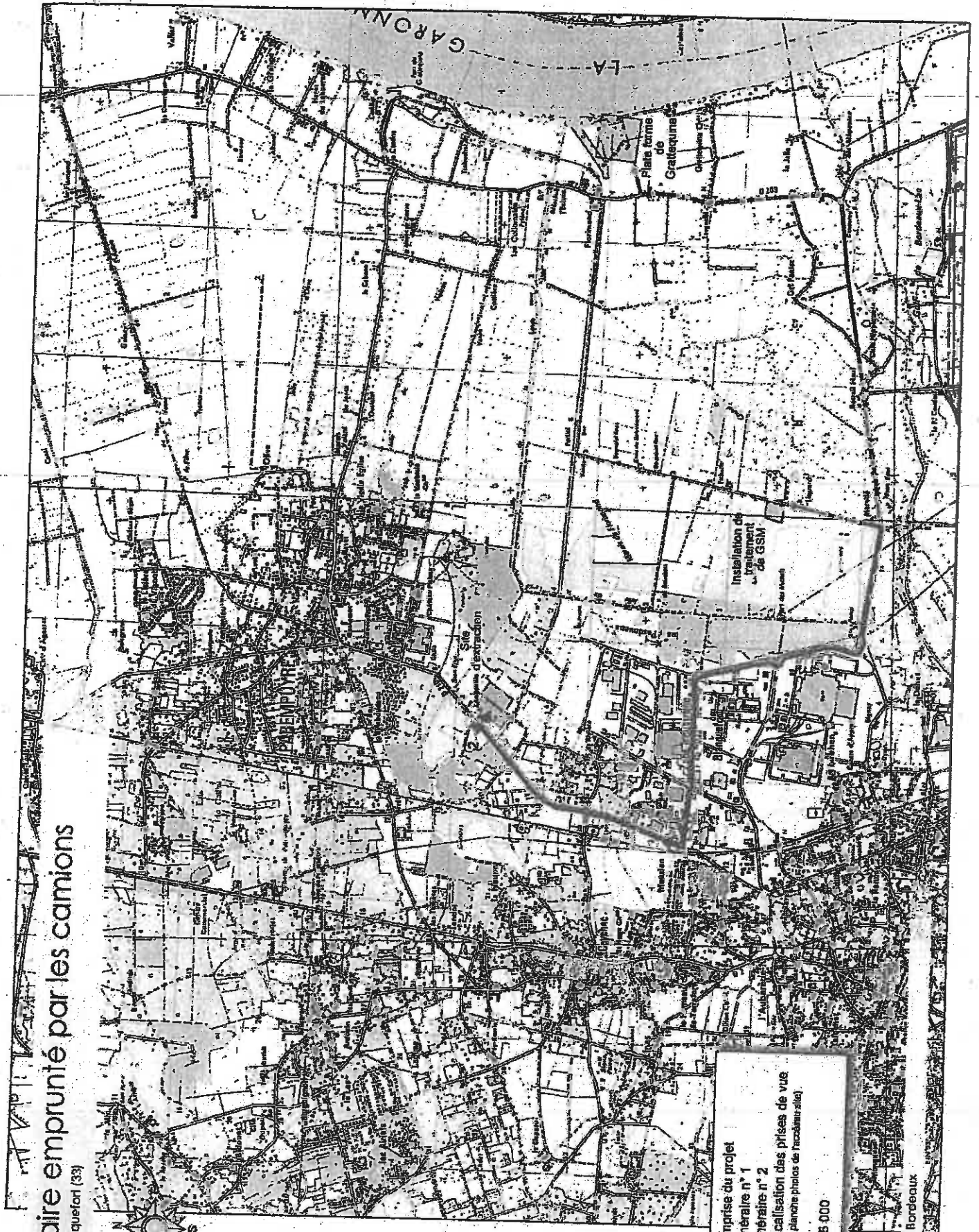


Localisation des mesures de bruit (réalisées le 22 février 2011)



Itinéraire emprunté par les camions

Dossier : Riquenfort (33)



Emprise du projet
Itinéraire n° 1
Itinéraire n° 2
Localisation des prises de vue
(cf. planche photos de raccordement site)

1

ECHELLE : 1 / 25 000



ENCEM Bordeaux

4-3 Plan d'aménagement



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : GSM

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant dans le mois suivant leur réalisation à l'inspecteur des installations classées
Eaux de surface du plan d'eau d'extraction		Deux fois par an	Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant dans le mois suivant leur réalisation à l'inspecteur des installations classées
Eaux de surface du ruisseau de Bel Air en amont et en aval du point de rejet des eaux d'exhaure		Pendant chaque phase de rejet des eaux d'exhaure	Les résultats des mesures sont soumises à disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires, en cas de dépassements constatés
Eaux d'exhaure rejetées par l'émissaire redirigé vers le plan d'eau.		Avant chaque phase de rejet vers le ruisseau	Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires, en cas de dépassements constatés
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant dans le mois suivant leur réalisation à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	5
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - Défrichement.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	7
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Protection des espèces protégées.....	8
6.6 - Merlon de protection temporaire.....	8
6.7 - Drainage de la nappe.....	8
6.8 - Phasage prévisionnel.....	8
6.9 - Destination des matériaux.....	9
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	9
7.1 - Clôtures et accès.....	9
7.2 - Éloignement des excavations.....	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
9.1 - Dispositions générales.....	10
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
9.3 - Prélèvement d'eau.....	11
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	11
9.4.2 - Les eaux domestiques.....	12
9.4.3 - Les eaux d'exhaure.....	12
9.4.4 - Les eaux souterraines.....	12
9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	12
9.5 - Pollution atmosphérique.....	13
9.6 - Déchets.....	13
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	13
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
10.1 - Dispositions générales.....	14
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	14
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	14
10.2 - Prévention du risque inondation : Sans objet.....	15
10.3 - Appareils à pression.....	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
11.1 - Bruits.....	15
11.1.1 - Véhicules et engins.....	15
11.1.2 - Appareils de communication.....	15
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	15
11.1.4 - Contrôles.....	16

11.2 - Vibrations.....	16
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	16
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL.....	17
14.1 - Principe.....	17
14.2 - Notification de remise en état.....	18
14.3 - Conditions de remise en état.....	18
14.4 - Remblayage de la carrière.....	18
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
15.1 - Montant des garanties financières.....	19
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
15.4 - Appel des garanties financières.....	20
15.5 - Levée des garanties financières.....	21
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 19 : CADUCITÉ.....	22
ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT.....	22
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	22
ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	22
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET-VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	23
ANNEXE I : PLANS.....	24
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTRÔLE.....	26